

# République française - Le Représentant du Peuple Bailleul, en mission par Décret du 21 Germinal, pour assurer l'exécution des Lois relatives à l'Instruction publique.

**Numéro d'inventaire :** 1980.00013.28

**Auteur(s) :** Bailleul

**Type de document :** affiche

**Éditeur :** Directoire du département du Calvados (Caen)

**Imprimeur :** Le Roy (G.) Imprimerie Nationale

**Période de création :** 4e quart 18e siècle

**Date de création :** 1795

**Description :** Feuille imprimée en n&b en 2 colonnes séparées par une frise ornementale

**Mesures :** hauteur : 430 mm ; largeur : 348 mm

**Notes :** - En-tête du document : "République Française. Liberté, Egalité, Humanité, Justice. Du 25 Prairial, 3e année de la République une & indivisible." [13 juin 1795] -Arrêté en 7 articles de Bailleul, Représentant en Mission, concernant les nouvelles dispositions pour la nomination des instituteurs des écoles primaires en accord avec les nouveaux "principes de justice & d'humanité que la tyrannie semblait avoir bannie du territoire français." -A droite en bas, Arrêté d'application par le Directoire du département du Calvados en date du 7 Messidor an 3 [25 juin 1795].

**Mots-clés :** Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Politique de l'éducation

**Filière :** École primaire élémentaire

**Niveau :** Élémentaire

**Nom de la commune :** Caen

**Nom du département :** Calvados

**Autres descriptions :** Langue : Français

Nombre de pages : 1

ill.

**Lieux :** Calvados, Caen

# REPUBLIQUE FRANCAISE.

Liberté,

Egalité,

Humanité,

Justice.

Du 25 Prairial, 3<sup>e</sup> année de la République une & indivisible.

LE REPRESENTANT DU PEUPLE BAILLEUL, en mission par  
Décret du 21 Germinal, pour assurer l'exécution des Lois relatives  
à l'*Instruction publique*.

CONSIDÉRANT, 1<sup>o</sup>. Que le défaut de sujets  
a été un des principaux obstacles à l'établissement  
des Ecoles Primaires ;  
2<sup>o</sup>. Que parmi les Instituteurs nommés, il  
s'en trouve qui sont loin de réunir les qualités les  
plus indispensables exigées par la loi ;  
3<sup>o</sup>. Que plusieurs de ces choix ont été faits  
dans un temps où l'opinion n'était pas encore  
entièrement ralliée aux principes de justice &  
d'humanité que la tyrannie semblait avoir banni  
du territoire Français.

ARRÈTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les *Jury d'Instruction primaire*, seront renouvelés au reçu du présent Arrêté. Les anciens commissaires pourront être réélus.

I I.

Aussitôt le renouvellement du *Jury*, il procèdera à l'examen des Instituteurs & Institutrices déjà nommés, & destituera ceux des Instituteurs ou Institutrices qui n'auroient pas la capacité requise par la loi.

I I I.

Dans le cas où le *Jury* ne trouveroit pas un nombre suffisant d'Instituteurs ou d'Institutrices, capables d'enseigner, il choisira des sujets intelligents susceptibles d'apprendre, leur confiera le titre d'Instituteurs ou d'Institutrices, avec les appoinemens, & leur désignera l'Instituteur sous lequel ils étudieront jusqu'à ce qu'ils aient acquis le degré de capacité exigé par la loi.

I V.

L'Instituteur chargé de ces enseignemens, rendra compte au *Jury* des progrès de ses élèves, & le *Jury*, d'après un examen, déterminera le moment où ils entreront en exercice.



V.

Les Instituteurs ainsi nommés, qui abandonneroient l'enseignement, ou qui une fois en état de remplir leurs fonctions, refuseroient de le faire, seront tenus de restituer les appoinemens qu'ils auroient touchés.

V I.

Les Instituteurs destitués, pourront être nommés au terme de l'article 4.

V II

Ces nominations seront toutefois confirmées par l'administration du District, ainsi qu'il est porté dans la loi du 27 Brumaire, sur la formation des Ecoles Primaires. Le présent Arrêté sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

L'Administration de Département, est chargée de son exécution ; le Procureur-général-syndic en rendra compte.

A SÉEZ, ce 25 Prairial, an 3<sup>e</sup>. de la République  
une & indivisible.

Le *Représentant du Peuple*, Signé BAILLEUL.

Le Directoire du Département du Calvados,  
Vu l'Arrêté ci-dessus :

Arrête qu'il va être réimprimé, publié, affiché, & adressé à toutes les Communes du Département du Calvados, pour recevoir sa pleine & entière exécution.

En Directoire, à Caen, séance publique, le 7 Messidor, 3<sup>e</sup>. année Républicaine, où étoient les Citoyens J. M. NÉEL, Vice-Président ; LÉ FEBVRE, PETIT, BLASCHER & FERAL, Suppléant le Procureur-général-syndic.

Collationné,

J. M. NÉEL, Vice-Président ;  
G A M B E Y, Secrétaire général.

A CAEN, de l'imprimerie Nationale, chez G. LE ROY.